

JUSTEL - Législation consolidée

[Fin](#)[Premier mot](#)[Dernier mot](#)[Préambule](#)[Table des matières](#)[Fin](#)[Version
néerlandaise](#)

belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation

[Conseil d'Etat](#)**Titre****24 OCTOBRE 2011. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels****Source : MOBILITE ET TRANSPORTS****Publication : 03-11-2011 numéro : 2011014228 page : 65800 [IMAGE](#)****Dossier numéro : 2011-10-24/02****Entrée en vigueur : 13-11-2011****Table des matières**[Texte](#)[Début](#)

Art. 1-6

Texte[Table des matières](#)[Début](#)

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 2 est complété par les 12° et 13° rédigés comme suit :

" 12° véhicule agricole : tout véhicule ou train de deux véhicules visés à l'article 1er, § 2, 59 à 61 et 76 du Règlement technique, et utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité agricole;

13° véhicule d'avertissement : toute voiture, voiture mixte ou camionnette telle que définie à l'article 1er du Règlement technique qui signale un véhicule agricole visé à l'article 34/3. ";

2° à l'article 2, § 1er, 10° du même arrêté, les mots ", d'avertissement " sont insérés entre le mot " accompagnateurs " et le mot " ou ".

[Art. 2](#). A l'article 29, § 1er, du même arrêté, les mots " ou de signalement " sont insérés entre les mots " les autres conditions d'accompagnement " et les mots " prévues au présent arrêté ".

[Art. 3](#). Dans l'article 30 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

" § 6. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules agricoles. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 7/1, comportant les articles 34/1 à 34/6, rédigé comme suit :

" CHAPITRE 7/1. - Prescriptions spécifiques aux véhicules agricoles

Section 1re. - Champ d'application

Art. 34/1. Sont visés par le présent chapitre les véhicules agricoles qui sont également des véhicules exceptionnels comme visés à l'article 3, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) la longueur est inférieure ou égale à 27,00 mètres;
- b) la largeur est inférieure ou égale à 4,25 mètres;
- c) la hauteur et les masses sont conformes au Code de la route et au Règlement technique;
- d) se déplacent dans un rayon maximum de 25 kilomètres du siège d'exploitation ou de la ferme.

Section 2. - Prescriptions relatives au chargement

Art. 34/2. Le chargement d'un véhicule agricole tracté doit être exclusivement une machine agricole ou du matériel agricole.

Section 3. - Prescriptions relatives au signalement des véhicules agricoles

Art. 34/3. Par dérogation aux articles 20 à 28, à l'exception de l'article 20, § 2, 5° à 7°, un véhicule agricole dont la largeur est supérieure à 3,50 mètres et inférieure ou égale à 4,25 mètres peut être signalé uniquement par un véhicule d'avertissement.

Art. 34/4. Au moins un panneau conforme à l'annexe au présent arrêté est placé sur le véhicule d'avertissement et est visible de l'avant et de l'arrière.

Art. 34/5. S'il n'est pas équipé de feux de circulation diurnes visé à l'article 28 du Règlement technique, le véhicule d'avertissement utilise en permanence les feux de croisement.

Le véhicule d'avertissement utilise au moins un feu jaune-orange clignotant sur le toit. Ce feu est visible dans toutes les directions.

Le panneau et le feu clignotant sont enlevés aussitôt que le véhicule ne répond plus à la fonction de véhicule d'avertissement.

Section 4. - Prescriptions relatives à la circulation des véhicules d'avertissement

Art. 34/6. Le véhicule d'avertissement roule à l'avant du convoi.

Cependant, lorsque le véhicule agricole circule sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, le véhicule d'avertissement roule à l'arrière.

Il peut être dérogé aux alinéas 1er et 2 dans des circonstances exceptionnelles afin que le déplacement du convoi puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou pour les autres usagers. "

Art. 5. Dans l'annexe du même arrêté, les mots " ou sur le véhicule d'avertissement " sont insérés entre les mots " sur les véhicules d'accompagnement " et les mots " est un panneau rectangulaire ".

Art. 6. Le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 octobre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Y. LETERME

La Ministre de l'Intérieur,

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE

[Préambule](#)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, article 1er, alinéa 1er;
Vu l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels;
Vu l'association des gouvernements de région;
Vu l'avis 49.384/4 du Conseil d'Etat, donné le 6 avril 2011 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Premier Ministre, de la Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Début	Premier mot	Dernier mot	Préambule	
		Table des matières		
				Version néerlandaise